

Michel BONIFAY

Ingénieur I.P.F. Bâtiment et Génie civil
Diplômé I.A.E. et I.C.H.
Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence



MCL Avocats

A l'attention de Me Jorge MENDES CONSTANTE

Immeuble Le Vénitien
27, boulevard Charles Moretti
13014 - MARSEILLE

Marseille, le 08 Juin 2011

AFFAIRE : COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE
MÉTROPOLE c / STÉ EVERE SAS
Incinérateur de Fos-sur-Mer
DOSSIER : N° 0908347-0 – Ordonnance en date du 07/12/09
Instance : T.A. MARSEILLE
Magistrat : M. B. LUKASZEWICZ – Juge des référés

V/Réf. : V/Courrier du 31/05/11
N/Réf. : TA.171.a-MB.pr.11/0806.1

Maître,

En main votre courrier du 31 Mai 2011, qui appelle de notre part les remarques suivantes :

Quant au non-respect du contradictoire dont vous faites état concernant un courrier du 15 Avril 2011 de Me ANAHORY - dorénavant du Cabinet SIMMONS & SIMMONS LLP - dont vous n'auriez pas eu copie :

Vous avez informé les parties et nous-mêmes de votre désignation par la Communauté Urbaine Marseille-Provence le 22 Avril 2011 ; le courrier visé datant du 15/04/11, votre remarque est quelque peu surprenante. Quoiqu'il en soit, nous demandons par la présente en copie à Me ANAHORY de vous communiquer copie de ce courrier dans les plus brefs délais.

Quant au fait que, depuis le début de notre expertise, nous ne nous sommes pas prononcé sur l'imputabilité à l'autorité délégante des dépenses supplémentaires prises en considération :

Comme cela figure dans notre courrier du 21/04/11 adressé à SIMMONS & SIMMONS LLP, nous suivons l'énoncé de notre mission, lequel, s'il spécifie de rechercher les travaux supplémentaires « qui ne seraient pas imputables au délégataire », ne mentionne pas de rechercher leur imputabilité. Si ce point a fait l'objet de remarques de la part du défendeur de CUMPM lors de notre accédit du 28/01/10 comme spécifié dans nos notes de synthèse, ce point n'a pas fait néanmoins l'objet d'une extension de notre mission en ce sens.

Si tel est le cas et si telle est la demande de la partie demandeur, il y a lieu de compléter notre mission. Car, si pour certains chefs de réclamation pris en considération, l'imputabilité qui n'incombe pas au délégataire incombe logiquement à la partie délégante, pour d'autres chefs de réclamation la recherche de celle-ci est beaucoup plus complexe ; c'est le cas notamment des réclamations mettant en cause d'autres intervenants tels le PAM ou le RFF.

Quoiqu'il en soit, même si nous n'émettons pas d'avis direct sur ce point, nous fournissons au Tribunal les éléments nécessaires pour y répondre comme cela nous est demandé.

C'est en termes plus concis mais en ce sens que nous avons répondu le 21/04/11 au Cabinet SIMMONS & SIMMONS LLP.

... / ...

Michel BONIFAY

*Ingénieur I.P.F. Bâtiment et Génie civil
Diplômé I.A.E. et I.C.H.
Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence*

... / ...

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Maître, à l'assurance de nos sentiments très distingués.



**L'Expert,
MICHEL BONIFAY**

DIFFUSION :

Date	Courrier				Destinataires		
	NP	Ann	ES	RAR	PARTIES	CONSEILS	En copie :
08/06/11	2		1		. C.U.M.P.M.	> M C L Avocats – Me Jorge MENDES CONSTANTE Immeuble Le Vénitien 27, bd Charles Moretti – 13014 MARSEILLE	
08/06/11	2		1		. Sté EVERE SAS	> Me Michèle ANAHORY-ZIRAH SIMMONS & SIMMONS LPP 5, boulevard de la Madeleine – 75001 PARIS	X